

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Mariage des prêtres; prohibition. — Juge de paix; blâme d'un fonctionnaire de l'ordre administratif; excès de pouvoir; intervention; recevabilité. — Bois de l'Etat; communes; usages; chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Actes de l'état civil; vérification; ministère public; transport au parqu岸; Tribunal de commerce de la Seine: Agent de change; opérations de Bourse; vente et achat à terme d'actions industrielles. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne: Homicide commis sur la personne d'un enfant; suppression d'enfant. — Tribunal correctionnel de Chartres: Un rebouteur. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Soustraction d'une lettre chargée; action en dommage contre l'Administration des postes; compétence. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUES.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 février.

MARIAGE DES PRÊTRES. — PROHIBITION.

L'engagement dans les ordres sacrés est aujourd'hui comme il l'était avant 1789, un empêchement dirimant au mariage. Les canons, qui prohibaient le mariage des prêtres sous l'ancien régime, et qui avaient été reçus et appliqués en France, ont été remis en vigueur par le concordat et les articles organiques de la loi du 18 germinal an X. Telle est la décision que vient de rendre la Chambre des requêtes, en confirmant le principe par elle posé dans le célèbre arrêt du 21 février 1833, rendu dans l'affaire de Monteil, contrairement aux conclusions de M. le procureur-général Dupin.

Voici les faits: Jacques Vignaud, prêtre desservant de la commune de La Croix, a, depuis plusieurs années, cessé de remplir les fonctions de son ministère et de porter l'habit ecclésiastique. Il s'est livré au commerce; sous le poids d'une interdiction indéfinie, comme prêtre, il a embrassé le culte protestant. Un mariage a été projeté entre lui et Madeleine Bertrand; déjà même les publications qui devaient précéder l'exécution avaient eu lieu, lorsque, par acte en date du 19 mai 1845, M. le procureur du Roi fit signifier au maire de La Croix, devant lequel devait s'accomplir le mariage projeté, qu'il s'opposait à ce mariage, sur le motif que Jacques Vignaud étant engagé dans les ordres sacrés, ne pouvait se marier. Vignaud et Madeleine Bertrand, avertis de cette opposition, ont, par exploit du 28 du même mois de mai, fait assigner M. le procureur du Roi devant le Tribunal de Bellac, soutenant qu'il n'avait pas qualité pour former opposition, et que, dans tous les cas, son opposition n'était pas fondée, l'engagement dans les ordres sacrés ne devant pas être considéré comme un empêchement au mariage.

Le 26 juin 1845, jugement du Tribunal de Bellac, qui déclare l'opposition recevable, mais mal fondée.

Appel de M. le procureur-général, et le 27 janvier 1846, arrêt affirmatif ainsi conçu: « Attendu que, dans notre ancien droit, l'engagement dans les ordres sacrés constituait un empêchement dirimant au mariage, même pour le prêtre qui abandonnait son sacerdoce; et que si les canons de l'Eglise n'avaient point reçu la sanction spéciale des édits de nos rois, une jurisprudence constante des parlements du royaume leur avait imprimé force de loi; »

« Attendu que cette règle de discipline ecclésiastique, abrogée par les lois de nos premiers assemblées législatives, a été remise en vigueur par les lois organiques du concordat, et qu'à partir de ladite loi, les prêtres catholiques ont été replacés sous l'empire des canons qui étaient reçus en France, concernant la collation des ordres sacrés, et conséquemment de ceux qui interdisaient le mariage aux personnes engagées dans ces ordres; »

« Attendu que le Code civil et la Charte constitutionnelle ne renferment aucune dérogation à cette législation spéciale; »

« Attendu qu'en cet état de la législation, le sieur Vignaud, ordonné prêtre catholique, est, par le fait même de cette ordination, frappé d'une incapacité légale, relativement au mariage; et par conséquent l'opposition de M. le procureur-général est bien fondée. »

Pourvoi par le sieur Vignaud et la demoiselle Bertrand. Après le rapport de M. le conseiller Hardoin, M^e Cotelle a pris la parole et a dit: L'arrêt de la Cour royale de Limoges pose ouvertement atteinte aux principes de la liberté religieuse, de séparation accomplie entre la discipline ecclésiastique et le droit civil, de sécularisation complète de l'autorité des lois, enfin d'égalité de protection pour tous les cultes et d'abolition de tout privilège pour le culte catholique, consacrés par les décrets de l'Assemblée constituante du 13 février 1790 et 5 septembre 1791; il viole le principe que le mariage ne serait plus considéré que comme contrat civil, suivant la Constitution de 1791; il fait la plus fautive application des articles 6 et 26 de la loi du 18 germinal an X; il contrevient au Code civil, dans l'ensemble des dispositions du titre concernant le mariage, ainsi qu'à la loi du 30 ven ôse an XII, et à l'article 5 de la Charte constitutionnelle.

Pour établir ces griefs, telle sera notre marche: Nous chercherons d'abord quelle place tenait le droit canon dans l'ancien droit de la monarchie française, exclusivement catholique. Nous suivrons les phases ou vicissitudes par lesquelles la religion catholique, apostolique et romaine a passé depuis l'Assemblée constituante, et sous les différents gouvernements qui se sont succédés jusqu'à nos jours. Nous en ferons ressortir la part faite au droit canon dans les lois du concordat et son autorité actuelle sur la célébration du mariage. Nous tiendrons compte aussi de l'esprit de réaction du gouvernement impérial et de ses complaisances pour l'Eglise catholique. Mais, nous reposant enfin sous la Charte et le Code civil, nous chercherons un terme à la controverse sur la question du mariage du prêtre interdit, démissionnaire, ou qui a embrassé le culte protestant.

M^e Cotelle, après avoir développé ces diverses propositions dans une savante plaidoirie, s'est résumé en ces termes: Le clergé catholique lui-même est entré dans la voie de la liberté et du progrès. Il réclame avec des efforts énergiques la liberté de l'enseignement, parce qu'il espère voir s'ouvrir devant lui une carrière nouvelle d'action et d'influence sur la société par l'enseignement religieux. Nous dirons encore: la liberté pour la liberté. Que les plus zélés défenseurs de l'intérêt catholique ne s'effrayent donc plus de la liberté religieuse et civile du citoyen; qu'ils la respectent jusque dans l'individu écarté, puisqu'il n'aurait pas pu y rester attaché sans mentir tous les jours à sa conscience, sans y être une cause de scandale et de dangers toujours croissants pour les mœurs. Ce serait un progrès pratique dans la discipline de l'Eglise; si elle met-

tait souvent plus de résolution et de vigueur à repousser de son sein les sujets dont la vocation s'est trop ouvertement démentie. Nous ne pensons pas que l'exemple d'une scandaleuse apostasie puisse porter aucun ravage dans les rangs de notre jeune clergé; plus il se sentira libre dans les engagements austères et difficiles que son ordre lui impose, plus sa mission grandira au contraire à ses propres yeux, plus aussi elle sera révéralée des peuples. Car, dans la discipline du clergé, c'est une routine aveugle et fautive que de prétendre couvrir de la robe du prêtre les plus grands désordres, auxquels, par de rares exceptions, peuvent se livrer quelques-uns de ses membres. Mais l'Eglise catholique, fière et pud-bonde, ne sait pas retrancher d'un arbre magnifique les branches malades qui le déshonorent et le tuent; que lui importe donc que la société reprenne et laisse vivre, de la vie commune, dans l'obscurité qui leur convenait, ceux qui n'auront pas pu porter le fardeau de devoirs sublimes et de vertus surhumaines!

Notre conviction la plus entière, c'est que le fait de la désertion d'un prêtre catholique qui abandonne ses fonctions, fait toujours fort rare, et qui ne sera jamais contagieux, ne saurait causer aucun préjudice au triomphe de la foi catholique, l'œuvre de Dieu, et nos des hommes.

Ayant mission de développer et d'expliquer les principes de notre droit national, cet autre culte dont les jurisconsultes ont été dans tous les temps les interprètes, et dont les magistrats sont les ministres, nous avons démontré: que les décrets de l'Assemblée constituante de 1789, 1790, 1791, ont entièrement sécularisé la souveraineté nationale, et séparé toute puissance ecclésiastique de l'autorité laïque; qu'elle a prononcé l'abolition, devant la loi civile, des vœux monastiques et de tous les engagements contraires au droit naturel; que, cependant, sous l'empire de la Constitution de 1791, tous les cultes chrétiens sont demeurés sous la protection de la loi; que, spécialement, les frais d'entretien du culte catholique, les traitements de ses prêtres, les frais de restauration et de conservation des édifices religieux qui ont été compris dans les dépenses publiques; que, plus spécialement encore, les évêques et autres ecclésiastiques ont été rangés parmi les fonctionnaires les plus importants de l'Etat; mais que le caractère officiel du prêtre n'était reconnu que par rapport à l'exercice de ses fonctions, et ne pouvait ni porter atteinte à la jouissance des droits du citoyen, ni conférer aucun privilège dans l'ordre civil;

Qu'alors donc, l'autorité des canons de l'Eglise ne pouvait plus motiver un empêchement dirimant au mariage, la loi ne reconnaissant plus les vœux religieux d'aucune sorte et n'envisageant plus le mariage que comme contrat civil;

Que par la promulgation faite en France du concordat et des articles organiques, qui ont rétabli le culte catholique, apostolique et romain, le système américain, c'est-à-dire d'indifférence et de cécité complète du gouvernement en ce qui concerne les cultes, a bien été abrogé; mais qu'en tenant pour nuls tous les décrets de cette assemblée, rien n'autorise à en faire autant des principes constitutionnels de 1791, auxquels le gouvernement consulaire se trouvait soumis dans tous les principes qui n'étaient pas formellement abrogés par les lois; qu'ainsi, la reconnaissance que la religion catholique, apostolique et romaine était celle de la grande majorité des Français; qu'ainsi, la restitution qui lui était faite de tous les édifices nécessaires à la religion; le libre exercice de la culte, la protection que lui assurait le gouvernement en portant au budget les traitements de ses ministres et les frais de l'entretien du culte; qu'ainsi, le serment des évêques et des autres ecclésiastiques à l'ordre politique et civil, et les conditions imposées pour l'ordination des jeunes prêtres et le maintien de la discipline, conformément aux canons reçus en France, tout cela n'était qu'un retour à l'état légal de la religion catholique, tel qu'il existait en 1791, et avec la circonstance d'une protection toute semblable pour les autres cultes reconnus, puisque tous ont été placés sur le pied d'une égalité parfaite devant la loi;

Et enfin, que le grand principe de liberté des cultes et d'une protection égale entre eux, conquis pour toujours par la philosophie du XVIII^e siècle, a été consacré de nouveau par la Charte de 1814, et reproduit en des termes plus rigoureusement conformes aux principes politiques de notre époque, par celle de 1830, et que sous son empire, le silence du Code civil sur le cas de mariage d'un prêtre ne permet pas d'y ajouter un empêchement dirimant résultant soit des canons, soit des usages religieux de l'ancienne France; qu'à cet égard les discussions législatives qui ont précédé l'adoption du concordat, prouvent hautement qu'on n'a nullement cru avoir consacré cet empêchement au mariage du prêtre; que, si plus tard, on avait voulu que cette règle existât, il a été reconnu qu'il y avait une loi à faire à cet égard;

Que les Tribunaux ne peuvent pas relâcher les lois, mais qu'ils ont pour mission de les appliquer telles qu'elles existent;

Qu'enfin, dans le silence de la loi, il ne faut pas qu'une femme soit déçue dans l'espérance d'un mariage sur lequel elle a pu compter; que des enfants soient privés de la légitimité qui leur est offerte.

Si notre conviction sincère, dit M^e Cotelle, si notre zèle ardent, qui, nous l'espérons, n'a point été indiscret dans une question délicate, ne nous a point égarés, nous croyons avoir justifié pour la Cour suprême que l'arrêt attaqué viole les décrets de 13 février et 5 septembre 1798, qu'il a fait une fautive application des art. 6 et 26 de la loi du 18 germinal an X, et qu'ajoutant aux dispositions du Code civil sur le mariage, il a soumis le pouvoir laïque à une règle étrangère au droit civil, et par un système subversif de tout le titre du Code civil concernant le mariage.

Ces flagrantes violations de la loi appellent évidemment la sévère attention de la Cour suprême sur l'arrêt de la Cour royale de Limoges qui lui est déféré.

Nonobstant son arrêt de 1833, la Cour aimera à prouver une fois de plus qu'elle reste volontiers dans un examen nouveau et approfondi des hautes questions et de celles surtout qui intéressent l'ordre public, la famille et les mœurs; qu'enfin, elle ne donne pas à sa jurisprudence une autorité au-dessus de la loi.

Après cette plaidoirie, M. l'avocat-général Chégaray a donné ses conclusions. Il a combattu les arguments du pourvoi et a cherché à établir que, sous l'ancienne monarchie et avant même la révocation de l'édit de Nantes, à une époque par conséquent où la religion catholique n'était pas dominante et exclusive de tout autre culte, il était de droit public et politique en France de considérer l'engagement dans les ordres sacrés comme un empêchement dirimant au mariage. Il a cité trois arrêts du Parlement de Paris, des années 1610, 1630 et 1640 qui l'avaient ainsi décidé. Il s'est aussi appuyé sur l'opinion conforme de Pothier qui, au Traité du mariage, dit formellement: « Les ordres sacrés forment expressément un empêchement absolu qui interdit aux personnes qui y sont engagées de pouvoir valablement contracter mariage depuis leur ordination, » et qui, dans un autre passage, examinant la question de savoir si le mariage qu'un prêtre catholique avait contracté, après avoir embrassé le calvinisme, était valable, rappelle l'arrêt qui l'avait déclaré nul, et ajoute: « La raison est que la discipline de l'Eglise qui défend le mariage des personnes constituées dans les ordres sacrés à peine de nullité, ayant été reçue et adoptée en France par la puissance séculière, la défense du mariage de ces personnes, à peine de nullité, est une loi de l'Etat, aussi bien que de l'Eglise; d'où il suit que ce prêtre dans qui la profession du calvinisme n'avait pas ef-

face sa qualité de prêtre, étant demeuré sujet aux lois de l'Etat, n'avait pu valablement contracter mariage contre les lois de l'Etat qui défendent le mariage des prêtres. »

Puis arrivant à la législation intermédiaire, M. l'avocat-général convient que cette législation avait suspendu l'effet des canons de l'Eglise observés jusqu'alors sans interruption dans le royaume; que la volonté des législateurs de 1791, de 1792 et 1793 avait été clairement manifestée en ce sens que les mariages contractés à partir de cette époque par des hommes qui avaient exercé le sacerdoce, seraient valables à l'égal de ceux des autres citoyens, mais il a démontré que le concordat et les articles organiques avaient remis en vigueur les canons de l'Eglise anciennement reçus en France et parmi lesquels figurait celui qui prohibait le mariage des prêtres. Il a surtout insisté sur cette considération capitale, qu'en cette partie les canons n'avaient pas été reçus seulement comme lois de l'Eglise, mais comme lois d'ordre public et politique, lois auxquelles ni le Code civil, ni la Charte constitutionnelle de 1830 n'avaient porté atteinte dans aucune de leurs dispositions.

M. l'avocat-général a, en conséquence, conclu au maintien de l'arrêt attaqué, et la Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi par un arrêt conçu dans les mêmes termes que celui de 1833. En voici les motifs:

« Attendu qu'il résulte des art. 6 et 26 de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui alors étaient reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés; »

« Attendu que le Code civil et la Charte ne renferment aucune dérogation à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué, en interdisant le mariage dont il s'agit, n'a violé aucune loi et s'est conformé au contraire à la législation existante; »

« Rejetta, etc. »

JUGE DE PAIX. — BLAME D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — EXCÈS DE POUVOIR. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.

Un juge de paix commet un excès de pouvoir lorsqu'il a jugé une question d'usurpation sur un chemin vicinal d'après un procès-verbal dressé par un maire, il se permet de censurer l'acte de ce fonctionnaire, dont il n'est point le supérieur hiérarchique, et de déverser le blâme sur sa personne, en l'accusant d'avoir agi méchamment. Ce blâme constitue un empiètement sur l'autorité administrative, une infraction à l'ordre public, et par suite un excès de pouvoir qui doit entraîner l'annulation de la sentence du juge de paix, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII. (Arrêts conformes des 17 janvier 1842 et 16 janvier 1844.)

L'intervention de la partie lésée par l'excès de pouvoir et par l'imputation injurieuse de la sentence n'est pas recevable devant la Cour de cassation, attendu que l'action gouvernementale autorisée par l'art. 80 de la loi précitée diffère essentiellement des instances judiciaires ordinaires, et ne s'exerce que dans un intérêt d'ordre public et social en dehors de tout intérêt privé, qui d'ailleurs reste intact, aux termes de l'article précité.

(Arrêt conforme du 22 février 1846.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin.

BOIS DE L'ÉTAT. — COMMUNES. — USAGES. — CHOSE JUGÉE.

Des communes usagères à qui par un premier arrêt a été reconnu le droit de prendre dans une forêt domaniale, conformément à un titre de 1727, tous les bois nécessaires à leurs besoins en queues, souches, rémanens et bois morts, et, dans le cas où ces bois ne seraient pas suffisants pour satisfaire à ces besoins, par suite du mode d'exploitation, de contraindre l'Etat à y pourvoir avec d'autres bois et selon la possibilité de la forêt, ne sont pas fondées à se plaindre d'une atteinte portée à l'autorité de la chose précédemment jugée, sous le prétexte qu'un second arrêt, tout en leur accordant toutes les souches, queues, rémanens et bois morts, comme l'avait fait le premier arrêt, avait néanmoins refusé de leur accorder un supplément pour insuffisance constatée de ces espèces de bois, si ce second arrêt déclare que le mode d'exploitation de la forêt n'a pas été changé. En effet, d'après le premier arrêt, le supplément ne devenait exigible qu'au cas où l'insuffisance proviendrait d'un changement dans le mode d'exploitation.

Rejet, en ce sens, du pourvoi des communes de Censeau et autres, contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, rendu au profit de l'Etat.

M. Mestadier, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général; conclusions conformes; plaident, M^e Bosviel (Audience du 22 février 1847).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 23 février.

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — VÉRIFICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — TRANSPORT AU PARQUET.

Le procureur du Roi, chargé par la loi (art. 53 du Code civil) de vérifier l'état des registres de l'état-civil lors du dépôt qui est fait au greffe de l'un des doubles tenus par le maire, peut exiger que le dépôt soit fait en même temps de l'autre double pour pouvoir procéder à la vérification.

Cette question a été soumise à la Cour de cassation par suite du pourvoi dirigé par M. le procureur-général de Rennes, contre arrêt de cette Cour, du 21 septembre 1844, qui a déclaré M. le maire de Brest bien fondé à refuser le dépôt qu'exigeait de lui le procureur du Roi.

La prétention du maire reposait: 1^o sur ce qu'il est d'intérêt public que les deux doubles des registres de l'état civil ne sortent pas en même temps de la maison commune, où les citoyens doivent, à tout moment, pouvoir s'adresser pour obtenir les expéditions qui leur sont nécessaires; 2^o sur l'art. 5 de l'ordonnance du 26 novembre 1823 (portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil), lequel dispose que: « Les procureurs du Roi pourront, lorsqu'il le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante; et qu'ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés. » De cette disposition on concluait à l'impossibilité du déplacement des registres, et à la nécessité du transport personnel du procureur du Roi ou de l'exécuteur du droit de délégation, lorsqu'il le juge convenable et utile.

Dans l'intérêt de son pourvoi, M. le procureur-général présentait des observations dont nous empruntons le résumé au rapport de M. le conseiller Renouard.

La vérification des registres de l'état civil, disait-il, est un des devoirs que la loi impose au ministère public, et son exact accomplissement importe à l'intérêt général.

Cette vérification doit porter sur le double destiné aux archives de la commune, aussi bien que sur le double destiné au Tribunal. C'est dans les mariages que se délivre le plus grand nombre des expéditions des deux doubles; celui dont les irrégularités sont le plus préjudiciable aux citoyens, est donc celui de la commune.

Les deux registres doivent être conformes l'un à l'autre; leur comparaison est l'un des principaux éléments de vérification; il est indispensable de les collationner l'un sur l'autre,

et, par conséquent de les avoir l'un et l'autre simultanément sous les yeux.

L'objection tirée des inconvénients d'un déplacement se réfute par cette considération que le déplacement existera de toute nécessité dans l'un comme dans l'autre système. Il faut ou transporter au parquet ou au greffe le double de la commune, ou transporter à la mairie le double du greffe; sans l'un ou l'autre de ces transports, point de possibilité d'une vérification sérieuse.

La gêne momentanée que pourra causer aux citoyens l'absence du registre de la commune sera de courte durée; on peut s'en rapporter à la sollicitude des magistrats du soin d'en abrégier la durée: les expéditions peuvent d'ailleurs être délivrées au greffe du Tribunal comme au greffe de la mairie.

L'expérience atteste que les deux doubles présentent très souvent des différences que l'on ne découvre qu'en les collationnant ensemble. Si les maires pouvaient retenir un de ces doubles, ils ne manqueraient pas de renvoyer à la vérification celui qui leur paraîtrait le mieux tenu.

Le transport du ministère public dans toutes les communes de l'arrondissement entraînerait une perte de temps considérable et greverait inutilement le Trésor de frais de transport que l'ordonnance royale du 10 mars 1825 met à sa charge. Quant à l'ordonnance de 1823, on faisait remarquer que, d'après ses termes mêmes, elle donne au procureur du Roi une simple faculté, sans lui imposer une obligation, et qu'elle dispose d'ailleurs pour le cas exceptionnel de la vérification, pendant l'année courante, et non pour celui de la vérification des registres déposés au parquet après l'année terminée.

Enfin, on rappelait que le ministère de la justice a toujours veillé à ce que les prescriptions de la loi fussent exécutées en ce sens, ce qui a même fait l'objet d'une circulaire du 6 juin 1843.

La Cour, après une longue délibération, au rapport de M. le conseiller Renouard, a, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalet, cassé l'arrêt attaqué de la Cour de Rennes, et décidé, en principe, que les maires étaient tenus de déférer à la réquisition qui leur était adressée par le procureur du Roi.

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 16 février.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — VENTE ET ACHAT A TERME D'ACTION INDUSTRIELLES.

Les opérations de vente et d'achat à terme d'actions industrielles à la Bourse, ne constituent pas des opérations de jeu à l'égard de l'agent de change, lorsqu'il n'est pas établi qu'il a voulu prêter son ministère à une opération de cette nature, et lorsque l'importance des achats et des ventes est en rapport avec la position de fortune de son client.

Le 28 novembre 1845, M. Lebey, ancien notaire, versa entre les mains de M. Delaville-Leroux, agent de change à la Bourse de Paris, une somme de 2,000 francs, et lui donna l'ordre de vendre, au 15 et au 31 décembre, cent actions du chemin de fer du Nord, à 660 francs, et de racheter 120 actions du même chemin de fer à 615 fr., savoir: 100 actions au 15 ou 31 décembre et 20 actions au comptant.

Le même jour il donna ordre de vendre cent actions du Nord, livrables le 15 décembre à 680 francs, et le 1^{er} décembre, nouvel ordre de vendre cent actions du Nord au 15 décembre de 670 à 680 francs, et de racheter cinquante actions du Nord à 650 fr.

Le 2 décembre, M. Delaville-Leroux, en exécution du premier ordre, vendit pour le compte de M. Lebey cent actions du Nord à 660 fr., et M. Lebey en signa l'engagement.

L'élévation du cours des actions ne permit pas d'exécuter l'achat des 120 actions à 615 fr. Les deux ordres subséquents de vendre 100 actions à 680 fr., et 100 actions de 670 à 680 fr., ne furent pas non plus exécutés.

M. Delaville-Leroux ne fit donc qu'une seule opération. La vente de cent actions du Nord à 660 fr.

Le 15 décembre, M. Lebey donna ordre d'en effectuer le report à fin décembre, mais quelques jours plus tard il déclara ne pas vouloir solder cette affaire, et M. Delaville-Leroux, pour la liquider, fut obligé de racheter, fin décembre, 100 actions du Nord à 742 fr. 50 c. et 745 fr. Ce qui laissa une perte totale de 8,491 fr. 90 c.

Dans cet état de choses, M. Lebey prétendait que les 2,000 francs par lui versés le 28 novembre 1845, devaient s'appliquer exclusivement à l'achat de vingt actions du Nord au comptant, et cette opération n'ayant pas eu lieu, assigna M. Delaville-Leroux devant le Tribunal de commerce en restitution de cette somme qui, suivant lui, était restée sans emploi. Quant au solde débiteur résultant de l'opération de vente de cent actions à 660 francs, et du rachat à 742-50 et 745, il refusa de l'acquiescer prétendant que ces opérations étaient irrégulières et contraires à la loi comme constituant un jeu de bourse prohibé.

M. Delaville-Leroux répondit que les deux mille francs qui lui avaient été versés, étaient destinés à servir de garantie à toutes les opérations que M. Lebey pourrait faire, et qu'il n'y avait pas d'application spéciale à l'achat des 20 actions au comptant, qu'il avait dû considérer comme sérieux les ordres qui lui avaient été donnés, et dont l'importance n'avait rien d'exagéré à raison de la position de fortune de M. Lebey et de ses habitudes dans les opérations de ce genre.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Durmont, agréé de M. Lebey, et M^e Beauvois, agréé de M. Delaville-Leroux, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le 28 novembre 1845 Lebey a donné l'ordre à Delaville-Leroux, agent de change, de vendre pour son compte 100 actions du chemin du Nord à 660 fr., livrables le 15 décembre suivant, plus de lui acheter 120 actions du même chemin, au comptant, à 615 fr., et lui a versé 2,000 fr. espèces; »

« Attendu qu'il n'a pu être obéi qu'au premier de ces deux ordres par Delaville-Leroux; »

« Attendu que Lebey réclame ses 2,000 fr., bien qu'il n'ait pas effectué sa livraison aux mains de Delaville-Leroux, prétendant qu'ayant été versés pour une opération au comptant, laquelle n'a point eu lieu, ils lui seraient restituables, et que la vente à terme ayant été une opération de jeu, il n'y serait pas tenu; »

« Attendu que Delaville-Leroux réclame reconventionnellement à Lebey 8,491 fr. pour solde; »

« Attendu qu'une opération de jeu demande nécessairement deux parties consentantes à jouer; que si Lebey prétend avoir entendu jouer, rien ne justifie, dans l'espèce, que Delaville-

Leroux ait voulu prêter son ministère à une opération de cette nature ; qu'en regard à la solvabilité de Lebey et à l'importance de l'ordre donné par lui, Delaville-Leroux a pu lui accorder toute confiance et considérer l'opération comme sérieuse ;

Attendu que si Lebey prétend que dans tous les cas Delaville-Leroux aurait dû lui faire une mise en demeure de livrer, il est établi au procès qu'il l'a autorisé, à l'échéance du 15 décembre, à opérer pour son compte avec un découvert se soldant en liquidation par 4,366 fr. 90 c. à son débit ; qu'il doit au moins être tenu pour ce découvert ;

Attendu que si un nouveau découvert de 3,925 fr. a eu lieu fin décembre, par suite du report, qu'il avait également autorisé Delaville-Leroux à faire de son opération, ce dernier, néanmoins, a eu le tort de ne pas le mettre régulièrement en demeure à cette époque, et ne peut exiger légalement ces 3,925 fr. ;

Attendu que ce n'est que postérieurement à toutes ces dates que Lebey a imaginé de réclamer les 2,000 fr. versés par lui chez Delaville-Leroux ; qu'il est évident qu'ils sont restés aux mains de ce dernier, soit en compte, soit en couverture, que dans aucun cas ils ne sauraient donner lieu à répétition ;

Et attendu que si, aujourd'hui, Lebey prétend être prêt à livrer les 100 actions dont il s'agit, alors que les cours sont changés, et tout en sa faveur, cette proposition ne peut avoir d'autre effet, dans l'espèce, que d'établir la réalité de son opération, et ne saurait, du reste, être admise, étant contraire à la bonne foi ;

Par ces motifs, Le Tribunal condamne Lebey, par les voies de droit, même par corps, à payer à Delaville-Leroux la somme de 2,366 fr. 90 c. pour solde.

Le déclare mal fondé en sa demande en restitution de 2,000 fr., l'en déboute et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

Présidence de M. Decaize, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 12 février.

HOMICIDE COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN ENFANT. — SUPPRESSION D'ENFANT.

Trois accusés ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; mais deux seulement comparaissent devant le jury. Ce sont : 1° Jean-Jacques-Cyprien Pécheux, âgé de quarante-cinq ans, manouvrier, demeurant à Origny ; 2° Catherine-Adélaïde Lefèvre, âgée de cinquante-quatre ans, femme Pécheux.

La troisième accusée était Clarisse Dentier, veuve Blavier, mère de l'enfant homicide. Cette femme s'est donné la mort dans la prison de Vervins.

Voici les charges de l'accusation :

Au mois de novembre dernier, le bruit se répandit dans la commune d'Origny, qu'une femme de cette commune, Clarisse Dentier, veuve Blavier, s'étant trouvée enceinte par suite de ses relations intimes avec un de ses ouvriers, avait dissimulé sa grossesse, était accouchée secrètement, et avait détruit l'enfant avec le concours d'individus que l'on désignait. L'information suivie par la justice ne fournit que trop de preuves du crime qui avait été commis.

Clarisse Dentier était devenue veuve du sieur Blavier, il y a cinq ans, à l'âge de 30 ans environ. Elle avait conservé à son service le nommé Ducloux, manouvrier, plus jeune qu'elle de plusieurs années, avec qui elle était entrée en intimité, mais sans projet de mariage. Au commencement de l'année 1846, elle se crut enceinte et en fit des reproches à Ducloux. Celui-ci lui rapporta on ne sait quelle drogue de chez un empirique d'une commune voisine. La veuve Blavier se fit aussitôt saigner par un officier de santé. Mais au mois de juin les mouvements de l'enfant ne laissaient aucun doute sur son état. Elle le fit sentir à Ducloux pour l'en convaincre. Il lui offrit alors de l'épouser. Mais cette proposition du manouvrier fut rejetée par la veuve Blavier qui possédait quelque fortune. Elle alla à Ducloux que cet enfant ne viendrait pas au monde, qu'elle le détruirait plutôt. Il eut dès lors la pensée qu'un crime serait commis, et il rompit avec cette femme, en cessant même d'aller travailler chez elle. Cependant la veuve Blavier suivit son projet et dissimula sa grossesse jusqu'à ce qu'il était en elle ; plusieurs de ses parents et amis lui en parlèrent sur la rumeur publique en lui faisant même pressentir les conséquences terribles du dessein qu'on lui supposait. Elle se taisait ou niait avec obstination.

On remarqua aussi qu'une intimité très grande s'établissait entre elle et une femme Pécheux, dont le mari travaillait pour elle à titre de journalier. Les époux Pécheux, dans la misère et chargés d'enfants, ne semblaient pas destinés à devenir des amis pour la veuve Blavier. Cependant on les vit se lier étroitement alors dans des rapports habituels de familiarité et de commensalité au point de chagriner la famille. On va voir dans quelle pensée et pour quel service la veuve Blavier se les attachait.

Dans la deuxième quinzaine du mois de septembre, sa grossesse paraissait être à son terme. Pécheux venait travailler chez elle tous les jours à partir du 14. La femme Pécheux la visitait, elle vint notamment la voir dans l'après-midi du vendredi 18 septembre. Il n'y avait encore rien à faire pour elle. Mais les douleurs de l'accouchement se manifestèrent le lendemain samedi, 19 septembre. Aussitôt vint la femme Pécheux qui s'installe auprès de la femme Blavier et ne la quitte plus qu'au moment où l'enfant est né. La travail pour l'accouchement s'est continué toute la nuit, on ne fait venir aucun médecin, aucune sage-femme. C'est la femme Pécheux qui reste avec elle et y passe la nuit. Rien du reste n'est disposé dans l'intérêt de l'enfant qui va naître, aucune layette n'a été préparée, ce que la femme Pécheux ne peut manquer de savoir. La veuve Blavier a une jeune fille de douze ans, le seul enfant qu'elle ait eu. On l'enferme dans sa chambre, ordinairement ouverte sur celle de sa mère.

Le matin du 20 septembre venu, Pécheux est là aussi, travaillant dans la cour, prêt à entrer au moment nécessaire. Comme les douleurs deviennent plus pressantes, la veuve Blavier quitte son lit et sa chambre où quelq'un importun pourrait la surprendre, et se rend dans une grange où des bannes de paille peuvent la recevoir. La femme Pécheux est auprès d'elle, la jeune fille Octavie Blavier s'y introduit et les y trouve ; mais on la renvoie aussitôt sous prétexte d'aller chercher des bonnets chez un sieur Bequeret à deux kilomètres de distance, et on lui recommande de s'occuper du dîner des qu'elle sera de retour. Octavie Blavier sort vers onze heures, a-t-elle dit, laissant la femme Pécheux avec sa mère et ne reparaît à la maison que trois quart d'heure après. C'est dans cet intervalle que se place l'accouchement et le crime. L'enfant est né. Pécheux s'en est emparé et il a été enterré dans son jardin. Le fait est avoué par lui-même. L'enfant était-il né vivant ? L'homicide du nouveau-né avait-il été volontaire ? On va voir que ces deux points sont également hors de doute.

De la grange la veuve Blavier était revenue non pas dans son lit, mais dans celui de la vachère, dont la chambre était plus à l'écart. Elle est restée là toute la journée, à la suite d'un accouchement qui paraît avoir été laborieux. Déjà, avant l'accouchement, la femme Pécheux avait écarté tout témoin qui se présentait, en disant que la veuve Blavier n'était pas là. Elle prend le même soin ensuite, même avec les parents, de manière à ne pas laisser soupçonner même une maladie. Ainsi, l'une de ses tantes s'étant présentée, la femme Pécheux lui dit que Clarisse Blavier était absente, et cherche à dissimuler la présence au foyer d'un bouillon qu'elle lui préparait.

Un autre personne, la femme Loqueux, amie intime de la veuve Blavier et de la femme Pécheux, étant parvenue à s'introduire jusqu'à l'apais du lit où la veuve Blavier était couchée, la femme Pécheux s'empresse aussitôt de dire : Je savais bien qu'elle n'était pas encore là. Elle tenait ce discours en présence de la jeune Octavie. Mais en reconduisant la femme Loqueux, comme elle craignait que celle-ci ne commît quelque indiscrétion sur ce qu'elle venait de voir, elle avait cru préférable d'aller jusqu'à une confidence avec cette amie, et elle lui avait dit : il y a quelque chose là, il ne faut pas le dire, parce que ça ferait couper le cou. C'est qu'en réalité ils venaient de commettre un infanticide

et qu'elle avait conscience du danger. En effet, quand la justice se transporta sur les lieux et qu'elle interrogea les trois coupables, ils opposèrent d'abord des dénégations absolues sur tous les faits. La veuve Blavier n'avait jamais eu ni rapports avec Ducloux, ni grossesse, ni accouchement. Les époux Pécheux n'avaient entendu parler de grossesse que comme tout le monde ; mais ils n'avaient rien vu, ils n'avaient pris part à rien. Les traces physiques de l'accouchement récent constatées sur la personne de la veuve Blavier l'obligèrent à des aveux. Tout en y mettant des réticences le plus possible, elle dut pourtant, pour indiquer ce que l'enfant était devenu, finir par nommer Pécheux, et par suite celui-ci, après avoir nié encore, même en présence de la veuve Blavier, indiqua l'endroit où le cadavre serait retrouvé. Or, le corps de l'enfant exhumé et soumis à la vérification des hommes de l'art, il a été démontré que l'enfant était né à terme, était né viable et vivant, qu'il avait respiré, et que la respiration et la vie avaient été arrêtées en lui au moyen de l'appareil qui avait été disposé et qu'on retrouvait encore sur les organes de la respiration. Cet appareil, c'était un mouchoir disposé autour de la tête de l'enfant de manière à couvrir le nez et la bouche, et surtout à presser le larynx par un noeud fortement serré qui interceptait le passage de l'air.

Les experts ont, en outre, été consultés sur la possibilité que la veuve Blavier elle-même et seule eût accompli le crime dans tous ses détails ; ils ont déclaré que la manière régulière dont le cordon ombilical avait été coupé, le soin et la force qui avaient été nécessaires pour plier le mouchoir convenablement et le disposer autour des voies respiratoires de manière à intercepter toutes avec la promptitude qui a eu lieu, donnent à croire qu'une main étrangère a coopéré. Cette conclusion est confirmée par tous les faits moraux et matériels qui concernent les époux Pécheux et démontrent leur concours nécessaire. Vainement ils se prévaudraient de ce que la veuve Blavier avait déclaré que c'était elle qui avait placé le mouchoir en accouchant seule et sans eux, debout dans la chambre. Cette femme s'est suicidée dans la prison en se portant un coup de couteau à la gorge, la nuit du 2 au 3 décembre, et elle a succombé aux suites de cette blessure la nuit du 5 du même mois. Outre que l'on comprend que, décidée à se soustraire à la justice humaine, elle ait pu vouloir accumuler sur elle toute la responsabilité du fait, il est très démontré que les déclarations faites dans les premiers jours de la poursuite sont contraires à la vérité, puisque la circonstance de la grange est prouvée ainsi que les soins de toute espèce de la femme Pécheux, pour tout nier par la veuve Blavier. Mais de plus celle-ci avait avoué, auprès de la femme Loqueux, la confidence commencée par la femme Pécheux, ci-dessus rapportée. Elle lui avait formellement dit qu'elle était accouchée dans la grange le 20 septembre, que Pécheux même était présent à l'accouchement, qu'elle lui avait remis l'enfant et un mouchoir pour l'envelopper. Or, l'autopsie du cadavre montre comment il l'en avait enveloppé, avant de l'enterrer dans son propre jardin. Il se sentait si bien coupable qu'à l'époque du premier transport de la justice, quand ils assuraient, sa femme et lui, n'avaient rien su plus que le public, Pécheux, la nuit qui suivit, allait déterrer le cadavre du lieu où il l'avait mis dans son jardin, pour le cacher mieux encore, dans un bosquet plus éloigné.

Ils sont donc deux fois coupables comme ayant concouru à l'homicide de cet enfant et à la suppression de sa personne ; c'était là en effet le double but de la veuve Blavier, se débarrasser du fruit de son inconduite en lui ôtant la vie et dissimuler à tous même qu'il ait jamais existé. Quel a été le prix du dévouement criminel ? On ne le sait pas bien. La veuve Blavier avait dit à Pécheux devant le juge qui recevait ses aveux : « Vous savez bien que je vous ai payé pour ça... » Mais elle est revenue sur cette parole. Depuis on a découvert qu'elle lui avait vendu un certain nombre de chemises qu'il n'avait pas payées. Quoi qu'il en soit, que la récompense ait été reçue ou qu'elle n'ait été encore que promise ou espérée, les faits commis n'en demeurent pas moins avérés.

On vient de voir, d'après l'acte d'accusation, quelles étaient les charges qui avaient été révélées par l'instruction. Ces charges n'ont point été amoindries aux débats par l'audition des témoins. Les deux premiers témoins entendus (MM. Trancart et Penant, docteur en médecine à Vervins), donnent par rapport à l'état de l'enfant, et surtout au sujet des expériences médico-légales auxquelles il se sont livrés, des explications nettes, claires et précises : l'enfant leur a paru bien conformé et être venu à terme ; il a respiré, donc il a vécu. C'est là la conclusion des deux hommes de l'art, conclusion qui est née d'une conviction intime. Quant à la mort de l'enfant, elle a été l'œuvre d'une main criminelle. Ce fait n'était que trop manifeste par l'état dans lequel a été trouvé le cadavre. Un fac-simile matériel de ce cadavre est déposé sur une table placée en avant de la Cour. Une volonté forte, bien arrêtée, avait décidé que l'enfant, qui est né le 18 sept., recevrait la mort en quittant le sein de sa mère. Cette volonté a été exécutée ; la mère, d'après le fac-simile ou d'après l'appareil, comme on l'appelle à l'audience, n'a pu seule commettre ce crime, crime qui exigeait une certaine force physique. Les dépositions des témoins, plus ou moins explicites, plus ou moins directes aux faits qui s'appliquent à Pécheux et à sa femme, offrent un faisceau de charges qui semblent lier ces deux accusés au crime qui est en ce moment poursuivi.

M. Marie, procureur du Roi, soutient l'accusation. M. Godon, présente la défense.

Pécheux, déclaré complice de l'infanticide et coupable du crime de suppression d'enfant, a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

La femme Pécheux, seulement déclarée complice du crime d'infanticide, a été condamnée à douze ans de travaux forcés sans exposition.

Le jury avait admis des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bellier de la Chavignerie, vice-président.

Audiences des 3 et 10 février.

UN REBOUTEUR.

Il n'y a pas de département où le nom de Goupy soit plus populaire que dans celui d'Eure-et-Loire. C'est que depuis plus de trente années cette famille est en possession du droit de remettre les bras et jambes cassés ou luxés. On cite les habiles cures qu'elle a faites ; mais, comme pour faire ombre à ce tableau, on ne manque pas de faits qui accusent l'ignorance profonde des plus simples éléments de la science chirurgicale. Malgré tout, la justice ne cesse de poursuivre ces célèbres rebouteurs, et depuis le père, qui a commencé sa réputation, jusqu'à ses enfants, tous ont été atteints par l'action meurtrière du ministère public et des parties civiles. Et voyez où conduit cette triste célébrité : avez-vous une côte cassée, un bras démis, une jambe luxée, on envoie chercher le rebouteur ; s'il réussit, c'est bien ; s'il ne réussit pas, on appelle le médecin, et celui-ci, par devoir, ne manque pas à dénoncer le fait en justice. On poursuit, et l'on voit presque toujours le pauvre élopé accusé à son tour l'innocence du rebouteur et la traduire en chiffres de dommages-intérêts. Dès la Gazette des Tribunaux a rendu compte des poursuites dirigées contre quelques-uns des Goupy. Le père est mort ; voici un de ses enfants à qui l'on reproche pour la seconde fois de s'être livré illicitement à l'art de guérir.

Le 16 septembre dernier, le nommé Rappily, aubergiste à Maintenon, conduisait une voiture chargée de vingt-huit sacs de charbon sur la route de Nogent-le-Rotrou à Courville. Il vint à faire un faux pas ; la roue droite de la voiture lui passa sur la cuisse droite et la lui cassa. Relevé, il fut mis dans une voiture et conduit à Courville. C'é-

tait un jour de marché ; ce jour Goupy s'y trouvait, selon son habitude. On va le chercher. Il se refuse à venir. Enfin, sur de nouvelles instances il arrive, et voici où commence le délit : il palpe le malade et lui dit qu'il n'a rien de cassé, prescrit des saignées et des cataplasmes, et il reçoit 5 francs. Selon Rappily, il lui aurait commandé de ne pas voir de médecin s, pa ce qu'ils n'y entendaient rien. Rappily suivit littéralement la prescription. Vingt et un jours après il souffrait toujours. Ayant eu occasion de voir M. Mannoury, son médecin ordinaire, il avoua avec peine ce qui lui était arrivé. Le médecin l'examina et constata que la jambe subirait un raccourcissement de cinq centimètres.

Ces faits sont reproduits à l'audience. Le plaignant s'y présente, marchant avec peine à l'aide de béquilles.

Goupy se borne à dire qu'il n'a pas donné de consultations, mais des conseils, et qu'il n'a rien reçu. Deux témoins à décharge disent même qu'il aurait engagé Rappily à voir son médecin.

M. Busson, procureur du Roi, soutient la prévention. M. Doublet, avocat, la repousse en accusant l'aveugle confiance du plaignant plutôt que le danger des conseils qu'a donnés le prévenu, conseils purement négatifs.

Le Tribunal condamne Goupy à 16 francs d'amende, 200 francs de dommages-intérêts, et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 30 janvier. — Approbation royale du 9 février.

SOUSTRACON D'UNE LETTRE CHARGÉE. — ACTION EN DOMMAGE CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — COMPÉTENCE.

1° Un conflit peut être régulièrement élevé dans une action à fin civile, intentée devant les Tribunaux civils, en raison d'un dommage résultant d'un crime ou délit ; là n'est point applicable l'exception de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, qui dispose que le conflit ne pourra être élevé à l'avenir, en matière criminelle.

2° C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de prononcer sur l'action en dommages et intérêts intentée contre l'administration des postes, en raison de la perte ou de la soustraction d'une lettre chargée, dont le destinataire ne peut obtenir la remise.

Nous avons déjà fait connaître la décision rendue dans cette grave affaire ; nous reproduisons aujourd'hui le texte même de l'ordonnance :

« Louis-Philippe, etc. »
Vu les lois des 22 décembre 1789, 16, 24 août 1790, les arrêtés du gouvernement des 16 fructidor an III, 23, 24 juillet 1793, 5 nivôse an V, et l'ordonnance du 21 juillet 1844 ;
Vu le décret du 17 juillet, 8 août 1790 et la loi du 13 frimaire an VIII ;
Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831 ;
Où, M. Boulatignier, maître des requêtes, commissaire du Roi ;

Sur la question de savoir si le conflit a pu être élevé ;
Considérant que l'action intentée par le sieur Legat contre le directeur général de l'administration des postes, en sa qualité, a été dirigée à fins civiles, et portée devant le Tribunal civil de première instance de la Seine, et qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, le conflit a pu être élevé ;

Sur la compétence ;
Considérant que ladite action a pour objet de faire condamner le directeur général de l'administration des postes comme civilement responsable, à remettre au sieur Legat une lettre recommandée, sinon à lui payer des dommages-intérêts ;

Considérant qu'à défaut par l'administration des postes de remettre au sieur Legat la lettre dont il s'agit, sa réclamation se résout en une demande en dommages et intérêts qui tend à constituer l'Etat débiteur, et qu'aux termes des lois sus visées, il appartient à l'autorité administrative d'en connaître ;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, du 20 octobre 1846, est confirmé ;

Art. 2. L'exploit introductif d'instance du 3 septembre 1846, et le jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 2 octobre suivant, sont considérés comme non avenus.

Nous nous sommes déjà expliqués sur les questions que résout cette ordonnance, et nous avons rappelé que la Cour de cassation avait plusieurs fois consacré des principes contraires et maintenu la compétence des Tribunaux ordinaires. Le Conseil d'Etat en a décidé autrement. Nous ne disons pas pour cela que les intérêts des parties soient nécessairement sacrifiés et que la juridiction administrative n'offre pas aussi une garantie sérieuse à des réclamations légitimes ; mais il ne faut pas se dissimuler qu'une semblable jurisprudence n'est pas faite pour rassurer complètement les citoyens contre le mauvais vouloir ou les fautes de l'administration.

La question des fonds a surtout une gravité qui n'échappera pas, nous l'espérons, au Tribunal administratif chargé de la résoudre ; c'est celle de savoir si les citoyens peuvent ou non s'adresser avec confiance à l'administration des postes, et si cette administration est ou non responsable des fraudes commises par ses employés, alors que les déposants ont pris pour assurer la remise de leurs envois, toutes les précautions prescrites par les réglemens. L'administration des postes est chargée chaque jour de transmettre des valeurs considérables, elle excite par ses circulaires, les citoyens à s'adresser directement à elle plutôt qu'à tous autres intermédiaires ; nous voyons même qu'un des motifs invoqués à l'occasion d'un projet de loi récent sur la création de billets de banque d'une valeur moindre de 500 fr., c'est que la transmission des capitaux sera ainsi rendue plus prompte et plus facile par la voie de la poste ; or, ne serait-il pas désirable de faire ainsi un appel à la confiance du public, d'imposer même aux citoyens les nécessités du monopole, s'il n'y a pas pour eux une garantie contre la fraude des agens que l'administration choisit et prépose aux besoins du service.

La question de responsabilité ne serait pas douteuse un moment devant les Tribunaux ordinaires. Les Tribunaux administratifs n'ont pas d'autres principes à appliquer.

QUESTIONS DIVERSES.

Dommage causé par les travaux publics. — Juridiction administrative. — Compétence. — Les conseils de préfecture étant, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, seuls compétens pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant du fait des entrepreneurs de travaux publics, le juge des référés est incompétent pour ordonner les mesures provisoires et les constatations préliminaires aux décisions desdits conseils de préfecture.

Il en est ainsi même dans le cas où il y a deux instances liées, l'une de la compétence de la juridiction administrative, l'autre de la compétence de l'autorité judiciaire, et lorsque ces instances ne sont pas indivisibles. (Dans l'espèce, une demande principale et une demande en garantie.)

Ainsi jugé par arrêtés de la première chambre de la Cour royale de Paris du 23 février, infirmatifs de deux ordonnances de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine.

Plaidant pour la compagnie du canal Saint-Martin, appel, M^{rs} Baroche ; pour la ville de Paris, int., M^{rs} Boinvilliers ; pour

Guyot, int., M^{rs} Grenier ; conclusions conformes de M. l'avocat général Nougier.

Jurisproude conforme de cette même chambre qui a rendu deux arrêts dans le même sens, le premier au mois de janvier 1846, le deuxième le 2 janvier dernier.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas interrompre l'abonnement qui est la conséquence du défaut de paiement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être effectués par les plus voisins de leur résidence ;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes de lettres de chaque canton ;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris. Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

- A Lyon, à M^{rs} Baudier, rue Saint-Dominique, 11.
- A Bordeaux, à M. Delpuch, rue de la Comédie, 11.
- A Lille, à M. Vanackere ;
- A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Cassin, place Royale, 3 ;
- A Strasbourg, à M. Alexandre ;
- A Toulouse, à M^{rs} Alquier, rue de la Pomme, 74.
- A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.
- A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

NORD (Lille). — Un soldat du 63^e de ligne, en garnison à Lille, employé comme ouvrier aux ateliers de Deprez, ébéniste de la préfecture, s'est avisé de dévaliser M. le préfet du Nord. Il se présentait au nom de son patron avec ou sans voiture, enlevant les meubles sous prétexte qu'ils avaient besoin d'être raccommodés. Il avait une telle confiance que le jardinier lui avait prêté une voiture.

C'est ainsi qu'il a fait successivement disparaître deux glaces, un grand surtout d'une pesanteur de 100 kilogrammes, deux canapés, six chaises, quatre fauteuils, trois pendules, une commode, un secrétaire, une chaise longue, une grande console avec glace, un grand rideau de matelas, des tables et des fiches de jeu, des cartons et jusqu'à des housses de fauteuils et des vases en porcelaine. L'une des pendules a été enlevée le lundi 30 septembre au M. le préfet donnait un grand bal. On a retrouvé même un manchon qui avait appartenu à M^{rs} de Saligny Aignan.

Les meubles soustraits étaient déposés par le voleur chez un camarade, voltigeur au 63^e de ligne, et comme lui ouvrier ébéniste ; puis ils étaient colportés chez les marchands et brocanteurs, dont plusieurs ont eu la coupable faiblesse de les acheter à un rabais si considérable que la justice devra sévir contre une pareille avidité. On cite l'achat d'une glace de 240 fr. pour 6 fr., et l'on pense pas que le voleur ait retiré plus de 200 fr. de meubles qui en valaient plus de 5,000.

Nous devons faire connaître, dit l'Echo du Nord, que M. Desmousseaux de Givré, considérant cette bizarre aventure comme un fait à lui personnel, a interpellé tout son pouvoir en faveur du prévenu ; mais la justice était saisie, et il faut qu'elle ait son cours. Cette affaire aura du moins produit cet heureux résultat, qu'elle dénoncera une ruse plus à ces marchands dont l'aveugle cupidité ne connaît plus de bornes ; ils sauront ce qu'il coûte pour satisfaire leur manie d'acheter à bon marché.

PARIS, 23 FEVRIER.

— La Chambre des Députés a pris aujourd'hui en considération la proposition de MM. de Lafarelle et d'Arville sur les irrigations. Cette proposition est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra, à titre de servitude, appuyer sur la propriété du rive opposé les ouvrages nécessaires à la prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 2. Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1843, seront applicables à la servitude dont il est parlé à l'article 1^{er}.

— Une compagnie s'était formée sous la présidence de M. le comte de Castellux, pair de France, pour soumettre à l'adjudication du chemin de fer de Lyon à Avignon. Au jour indiqué pour l'adjudication, cette compagnie ne se trouva pas en mesure ; elle n'avait pu réunir les fonds du cautionnement. Ce n'était pas faute d'avoir fait appel aux capitaux de ses actionnaires, et, sur le refus de quelques-uns, elle avait procédé judiciairement pour les obliger au versement des dixièmes destinés à former le cautionnement. MM. Allegri, Koehlin, Dollo et plusieurs autres banquiers de Paris, parmi lesquels MM. Pavie-Blondel et C^o, ne s'étaient présentés devant le Tribunal de commerce que pour contester la compétence de ce Tribunal. Ce moyen fut repoussé par plusieurs jugemens du 5 juin 1846, et la cause sur le fond renvoyée au lendemain. Mais, le 6 juin, en l'absence de toute défense, intervinrent des jugemens par défaut portant condamnation des banquiers au versement des sommes réclamées. Ces jugemens donnèrent lieu à des droits d'enregistrement fort considérables : 50 ou 55,000 fr. de chef étaient à la charge de MM. Allegri et autres ; de MM. Pavie-Blondel, condamnés au principal à 240,000 francs, de la somme de 4,000 fr. environ.

Un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour confirma les jugemens rendus contre MM. Allegri et autres. MM. Pavie-Blondel ont formé opposition pour leur compte ; ils ont prétendu que la compagnie Castellux n'avait pas qualité pour leur réclamer les 240,000 fr. dont ils ne s'étaient rendus comptables, au nom de divers souscripteurs, qu'envers la compagnie le Rhône, autre société formée pour le chemin de fer de Lyon à Avignon ; ils ajoutaient que si la compagnie Castellux avait fusionné avec le Rhône, ce fait ne pouvait leur être opposé, faute de signature en aucun temps de la délibération par suite de laquelle aurait été opérée la fusion. Le Tribunal de commerce, par jugement du 4 novembre 1846, a constaté en fait que le cas de fusion avait eu lieu, au sein de la compagnie le Rhône, prévu et accepté par toutes les parties. MM. Pavie-Blondel avaient reconnu que la compagnie Castellux était aux droits de la compagnie le Rhône, en sorte qu'en dispensant MM. Pavie-Blondel de verser les 240,000 fr. de principal, le Tribunal a maintenu la condamnation aux dépens, y compris le droit d'enregistrement.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Boinvilliers, avocat de MM. Pavie-Blondel, appellans, et de M^{rs} Billaut, qui, au nom de la compagnie Castellux, a fait remarquer que la si-

position était ici la même que lors du procès Allegrini... Une question fort intéressante pour les personnes qui désiraient profiter des avantages de l'éclairage par le gaz...

— M. le président de la police correctionnelle (6^e chambre), a reçu aujourd'hui, pendant l'audience, une lettre qui lui venait de Paris, et dont nous croyons, à notre tour, donner connaissance à nos lecteurs.

« Paris, 20 février 1847. Monsieur le président, Je vous fais remettre la petite somme de 20 fr. et quelques vieux effets d'habillement, pour vous en servir en faveur des prévenus acquittés qui vous paraissent être les plus dignes... »

« P. ROUVY, Ex-sous-officier, 25, rue Neuve-Breda. » C'est là un acte de charité éclairée, et il serait fort à désirer que celui qui en a eu la pensée trouvât des imitateurs...

— Le nommé Beauvais, cultivateur à Suresne, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de coups et blessures sur la personne de sa femme...

La femme Beauvais se présente pour déposer. Il y a treize ans, dit cette femme, que je suis mariée avec Beauvais, et depuis trois ans il me rend la plus malheureuse des créatures...

Plusieurs témoins déposent des funestes habitudes d'ivresse du prévenu, et des mauvais traitements qu'il exerçait sur sa femme.

— M. le président au prévenu : Beauvais, convenez-vous vous être porté envers votre femme à des voies de fait et lui avoir fait des blessures ?

Le prévenu : Ma femme a caché 1,100 francs et n'a jamais voulu me dire où ils étaient ; alors je lui ai fait danser sa marmotte.

M. le président : C'est à dire que vous l'avez frappée avec la dernière brutalité ; tous les témoins ont dit que c'était votre habitude.

Le prévenu : Ah ! dam ! c'est bien possible... quand je suis ivre, je ne sais pas ce que je fais.

M. le président : Quand l'ivresse fait faire de pareilles choses, on ne boit pas.

Le prévenu : Je ne peux pas avoir toujours de l'eau dans ma bouche... d'ailleurs, je ne vais pas au cabaret, je bois chez moi.

M. le président : C'est absolument la même chose.

Le prévenu : Non, le vin est meilleur.

M. le président : Le 30 décembre, vous avez frappé violemment votre femme à la tête et vous l'avez menacé de la tuer ?

Le prévenu : La tuer !... ça n'est pas vrai... j'aimerais mieux tuer un lapin.

M. le président : Craignant pour sa vie, elle a été obligée de fuir votre domicile ?

Le prévenu : Pour la plus petite calotte, elle quitte la maison ; mais, soyez tranquilles, elle revient toujours.

M. le président : A ce délit, vous en avez ajouté un autre : celui de donner un soufflet au garde-champêtre Mercier.

Le prévenu : Encore affaire de boisson ! J'étais si plein que j'avais pris mon sabre pour me détruire. Je suis joliment content de ne l'avoir pas fait, vu que je suis encore en vie.

M. le président : De tout cela il résulte que vous êtes un homme aussi dangereux pour votre femme que pour vos voisins, et que vous êtes une occasion continuelle de scandale et de trouble pour la commune que vous habitez.

Le prévenu : Mettez tout ce que vous voudrez !... Si je bats ma femme, ma femme est à moi, je la bats dans ma maison à moi, assurée pour 6,000 francs... Ça ne regarde pas les voisins... Je les méprise les voisins... Ils m'en veulent parce que je bois tout seul.

M. le président : Taisez-vous ! en voilà assez.

Le Tribunal condamne Beauvais à deux mois d'emprisonnement.

— Louis Xavier, jeune garçon de moins de seize ans, comparait devant le Tribunal correctionnel, prévenu de vol de plomb. Au moment de son arrestation, il était nanti du corps du délit. Son père est appelé devant le Tribunal comme civilement responsable.

Le père : Qu'est-ce que je te dis, bon sujet, depuis quatre ans que tu fais ta canaille, qu'est-ce que je dis depuis quatre ans ?

Louis : Vous m'avez dit tantôt une chose, tantôt une autre ; on ne peut pas se rappeler tout.

Le père : Je t'ai pas dit plus de cinq cents fois que tu finirais sur l'échafaud.

Louis : C'est pas la Cour d'assises ici, c'est que la correctionnelle.

M. le président au père : Cet enfant annonce de fort mauvaises dispositions ; c'était à vous à le surveiller de près.

Le père : De près ou de loin, c'est la même chose, il a tous mauvais systèmes ; je l'ai placé chez dix-huit maîtres d'apprentissage ; s'il en a un qui puisse venir dire le moindre bien de mon fils, je perds 10 fr. de bon cœur.

M. le président : Il fallait le garder auprès de vous ?

Le père : Il m'en a fait de belles à la maison ! La dernière fois qu'il y était, il voulait emmener sa sœur, qui n'a que dix ans, pour la loger en garni, et son petit frère, qui n'a que cinq ans, il lui disait aussi de nous quitter, et qu'il lui donnerait une place de figurant aux Funambules.

M. le président : Ainsi, vous ne réclamez pas votre fils ?

Le père : Je réclame qu'il soit mis en correction jusqu'à la fin de ses jours, si ça peut convenir au gouvernement.

Ce vœu paternel n'est qu'en partie exaucé ; Louis a été condamné à passer six mois dans une maison de correction.

— La femme Guérin est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vente et de fabrication illégale de médicaments. En vertu d'une recette de bonne femme, qu'elle prétend tenir de l'inventeur lui-même, dont le nom est peu connu, la prévenue s'imaginait avoir la science infuse et le droit de fabriquer et de vendre une eau merveilleuse et souveraine contre l'acreté des humeurs et du sang. Il serait aussi inutile que superflu de dire les innombrables malades radicalement guéris par sa tisane mirabolante et mirifique.

Il est vrai que M. Chevalier, professeur à l'École de pharmacie, chargé de faire l'expertise des ingrédients et des pots de tisane confectionnée saisis chez la femme Guérin, a constaté dans son rapport que la composition de cette panacée s'écartait singulièrement des prescriptions du Code de Commerce. C'est ce qui détermine le Tribunal à condamner la femme Guérin à 500 francs d'amende, sans préjudice à la saisie des médicaments saisis.

— Le Tribunal correctionnel était encore saisi aujourd'hui de plusieurs délits de ventes à faux poids.

Le sieur Soulage, marchand de charbon en détail, établi rue Saint-Anne, 29, a été condamné à trois jours de prison et 50 fr. d'amende. Le procès-verbal du commissaire de police vérificateur constate qu'un anneau en fer, accroché à l'un des nœuds des cordes de supports de la balance, la faussait de 270 grammes, au préjudice de l'acheteur.

Le sieur Antoine, épicière rue des Cannelles, 13, dont la balance était faussée de 5 grammes, à l'aide de ronds de toile cirée, dont l'un pesait 10 grammes de plus que l'autre, a été condamné à 50 fr. d'amende.

— Les sieurs Maurice, épicière, 77, rue Saint-Antoine, Lambert, épicière, 77, rue de la Verrerie, et Duval, marchand boucher, 3, rue Godot de Mauroy, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle ; le premier et le troisième sous la prévention de détention de balances faussées et de faux poids, et le second de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Il résulte en effet des procès-verbaux dressés par les commissaires de police de leur quartier, qu'il fut saisi chez le sieur Maurice une balance de petite dimension dite à café qui était faussée, attendu que l'un de ses plateaux était de 5 grammes 5 décigrammes plus pesant que l'autre. Chez le sieur Lambert, une mesure en fer blanc, servant pour la vente de l'huile, qui était de 12 grammes plus pesant que la tare qui devait lui faire contrepoids ; il résultait de cette inégalité entre la tare et le bol un préjudice de 12 grammes d'huile pour l'acheteur, chaque fois qu'il était fait usage de cette mesure. Enfin, chez le sieur Duval, un poids en cuivre, de forme dite de cloche, portant la dénomination d'un kilogramme, et qui perdait 19 grammes sur son poids nominal et légal.

A ce sujet le sieur Duval fait observer que le poids en question est un de ces poids anciens et creux dont la pesanteur est justifiée par l'administration elle-même au moyen de l'introduction d'une poudre de mine de plomb. Il explique le déficit bien involontaire de sa part de ce poids par la perte de la petite gouppille qui sert à retenir cette mine de plomb. Sans admettre cette excuse, toutefois, M. le président ne peut s'empêcher de blâmer ce mode assez singulier de livrer au commerce des poids qui, par leur confection même, courent le risque de ne pas se trouver justes.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal condamne le sieur Maurice à 11 fr. d'amende, Lambert à 15 jours de prison, 50 fr. d'amende, et Duval à 3 jours de prison, 15 fr. d'amende, ordonne la confiscation des balances et poids saisis.

— MM. les maires de Paris viennent de faire placarder à leurs mariées respectives un avis ainsi conçu : « Le public est prévenu que des individus, prenant faussement le titre d'employés de la mairie, se présentent chez les futurs époux ou leurs parents, et exigent à l'occasion des mariages des gratifications. Afin de faire cesser un tel abus, l'administration invite les personnes à faire arrêter ces individus comme des escrocs, et à les faire conduire chez les commissaires de police. »

— Quatre individus, surpris dans la matinée d'hier

près de la barrière du Trône, au moment où ils venaient de commettre un vol chez un marchand de bric-à-brac de l'avenue de Saint-Mandé, furent conduits chez le commissaire du faubourg Saint-Antoine. L'un d'eux, repris de justice, libéré, le 30 janvier dernier, d'une condamnation par suite de laquelle il eût dû se rendre à Rouen pour y subir la surveillance, se trouvait porteur d'une pendule en bois de palissandre à colonnes ; les autres étaient chargés de paquets de linge, de vêtements et d'objets de toute sorte, car c'était en l'absence du brocanteur qu'ils s'étaient introduits chez lui par escalade.

Ces quatre individus ont avoué plusieurs vols commis par eux les jours précédents, entre autres celui de deux faisans de la Chine, dérobés la nuit à un oiselier de la barrière de Reuilly, et achetés par un confrère de celui-ci qui, sans doute, n'en soupçonnait pas l'origine.

— Une triple arrestation a été opérée hier dans la commune de Neuilly en exécution de mandats décernés par M. le juge d'instruction Hatton. Une sage-femme qui aurait prêté son concours à la perpétration d'un crime d'avortement, une jeune servante sur laquelle il aurait été commis de son plein consentement, et un sieur M..., ont été amenés à Paris et déposés provisoirement à la préfecture de police pour être, après interrogatoire, envoyés, les deux femmes à Saint-Lazare et le sieur M... à la Force ou à Sainte-Pélagie.

— On lit dans la Patrie :

« En toute occasion où un journal croit avoir à se plaindre d'un abus, et surtout quand il s'agit d'un fait aussi grave que la suspension de ses numéros, il nous paraît que le devoir de tous les organes de la presse est de lui prêter aide et appui. Voilà pourquoi nous insérons la communication suivante, quoique nous n'ayons pas plus que les autres journaux de Paris à nous louer des procédés de l'Epoque :

« Hier soir, à huit heures et demie, au moment où le rédacteur en chef entrant dans les bureaux pour faire son article, comme d'habitude, on lui a annoncé que le journal en entier venait d'être démenagé depuis environ une heure. Les registres d'abonnements, les bandes imprimées, les formes d'adresses, tout ce qui est nécessaire à la publication du journal venait d'être entièrement emporté aux bureaux de la Presse par M. Deville, gérant de la société de l'Epoque.

« Des informations immédiatement prises par le rédacteur en chef ont établi qu'aucun des intéressés de la société de l'Epoque n'avait été prévenu de la mesure qui supprimait violemment le journal, de telle sorte que la plupart n'ont appris que ce matin, par la Presse, que ce journal, qui était leur propriété, avait soudainement disparu.

« Un référé est introduit pour demain matin neuf heures, par tous les actionnaires de l'Epoque, qui demandent qu'on leur restitue leur propriété, afin d'en continuer la publication.

« En attendant, l'Epoque reparaitra demain matin, et sera servie à ses abonnés comme d'habitude. »

— Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1846, 2,034 affaires ont été soumises au Conseil des prud'hommes de Paris pour les métaux ; dans ce nombre, 72 seulement ont donné lieu à des jugements ; toutes les autres ont été conciliées, soit par les bureaux particuliers, soit par le bureau général, lorsque une première tentative de conciliation ayant échoué, elles y avaient été renvoyées.

Sur ces 72 jugements, il n'y en a eu que 26 rendus contradictoirement ; 46 l'ont été par défaut, et la plupart de ces derniers ont été suivis d'une exécution amiable, ou d'une conciliation quand ils ont été frappés d'opposition.

Les affaires portées devant le Conseil, considérées dans leur nature, se subdivisent ainsi qu'il suit :

Apprentissages, 503 ; demandes en paiement de salaires, 900 ; estimation et vérification de travaux de marchandage, 153 ; règlement de comptes, 136 ; questions de livrets, 100 ; demandes en exécution de conventions faites pour le travail, 132 ; diverses, 67.

Il est à remarquer que les maîtres ont été plaignants dans 341 affaires d'apprentissage, c'est-à-dire dans plus des trois cinquièmes. Presque toujours, dans ces sortes de contestations, lorsque les deux parties y consentent, les prud'hommes désignent l'un d'eux, à l'effet de surveiller la continuation de l'apprentissage, et cette surveillance a presque toujours eu les plus heureux résultats, et mis fin à tout sujet de plainte.

— ILES ANGLAISES DE LA MANCHE (Guernesey), 20 février. M. Georges Allez, élu connétable ou commissaire de police de la paroisse de Saint-Sauveur, a refusé de prêter le serment tel qu'il est encore resté en usage dans ces îles après l'abolition du test dans l'empire britannique. De longs pourparlers ont eu lieu pour vaincre l'obstination de M. Allez, qui a persisté à ne vouloir ni donner sa démission, ni remplir la formalité exigée.

La Cour royale de Guernesey, réunie en audience solennelle, a consacré toute une journée aux plaidoiries de cette cause, qui lui a été déférée par les douzainiers, formant le corps municipal de St-Sauveur. M. Allez a invoqué la jurisprudence des cours supérieures de Londres, qui ont constamment décidé que la même formule de serment existait aux îles de la Manche, comme dans tout le reste du royaume.

Après une longue délibération, la Cour a décidé à une faible majorité que la loi nouvelle sur le serment n'était pas encore promulguée dans ce pays ; elle a en conséquence ordonné que M. George Allez serait tenu de prêter l'ancien serment, sous peine d'être mis en custody de M. le prévôt de la reine. Sur le refus réitéré de M. Allez, il a été conduit en prison vers neuf heures du soir à la leur des flambeaux et en passant à travers une double haie de curieux.

M. Allez doit se pourvoir par appel devant la Cour du banc de la reine, et réquerir un acte d'habes corpus en vertu duquel il sera conduit à Londres à ses frais.

Les hommes impartiaux blâment la paroisse de Saint-Sauveur, qui a élu M. Allez aux fonctions de connétable, tout exprès pour se mettre en collision avec la Cour royale. M. Allez lui-même, selon eux, ne serait que la dupe ou le jouet d'un parti.

— Pour l'avant-dernière représentation de M. Duprez, l'Opéra donne aujourd'hui mercredi 24, la 133^e représentation de la reprise de Guillaume Tell. M. Barroillet chantera le rôle de Guillaume, M^{me} Rossi-Caccia celui de Mathilde, et M. Duprez celui d'Arnold, pour la dernière fois avant son départ.

— Appel de 80,000 francs sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

— M. d'ARVILLE, un de nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arville est visible de dix à cinq heures, 11, rue Thiroux-d'Antin (cette rue fait suite à celle Caumartin).

— AVIS. — A céder le fermage et l'exploitation des annonces d'un bon journal, donnant un bénéfice annuel de 15,000 francs, susceptible d'augmentation. Contaire, d'après son organisation, est facile à diriger et offre de grands avantages. S'adresser à M. CLAIRES, notaire, rue Louis-le-Grand, 28.

— A céder de suite un petit matériel pour la dorure et l'argenterie galvanique par les procédés les plus parfaits et les plus économiques, avec la préparation des bains de décapage, celle de tous les sels, etc., 2, rue de Paradis-Poissonnière.

SPECTACLES DU 24 FEVRIER.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Le Mariage d'Argent. OPÉRA-COMIQUE. — Gibby, Jeannot et Colin. ITALIENS. — Agnès de Méranie. ODÉON. — Le Fantôme, M^{me} Navarre, l'Île de Robinson. VAUDEVILLE. — Le Filleul de tout le monde. VARIÉTÉS. — Le Filleul de tout le monde. GYMNASSE. — Maître Jean, Irène. PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton, Amour et Biberon. PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia. GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. FOLIES. — La Planète, Bal et Bastringue. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENGE DES CRIÉS.

Paris.

DEUX BELLES MAISONS Etude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34. — Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots qui ne seront pas réunis. De deux belles Maisons, sises à Paris, rue du Marché-Saint-Laurent, 5 et 7, en face l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg. L'adjudication le samedi 27 février 1847. 1^{er} lot. Une maison, n^o 5, d'un rapport de 8,500 francs, susceptible d'augmentation. Mise à prix : 80,000 francs. 2^e lot. Une maison, n^o 7, d'un rapport, également susceptible d'augmentation, de 7,500 francs. Mise à prix : 75,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Estienne, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des enchères et des titres de propriété ; 2^o à M^e Duparc, rue des Petits-Champs, 50, avoué colicitant. (5439)

MAISONS, PIÈCES DE TERRE ET DE BOIS Etude de M^e NOURY, avoué, rue de Cléry, 8. — Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le 10 mars 1847. 1^o D'une Maison rue Neuve-des-Bons-Enfants, 13, et rue de Valois-Palais-Royal, 28, d'un produit de 4,850 fr. Mise à prix : 50,000 francs. 2^o D'une Maison cour et jardin, et d'une Pièce de bois à Epône (Seine-et-Oise), d'un produit de 250 fr. Mise à prix : 3,000 francs. 3^o et de deux Pièces de terre à La Falaise près Epône. Mise à prix : 200 francs. S'adresser, pour les renseignements : à M^e Noury et à M^e Fouscier et Moulinneuf, avoués ; à M^e Lejeune, notaire ; Et à Epône, à M^e Durville, notaire. (5490)

MAISON A VAUGIRARD Etude de M^e Hippolyte HUET, avoué à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3. — Vente au Palais-de-Justice, le mercredi 10 mars 1847. D'une Maison sise à Vaugirard, grande Rue, 181. Produit : 1,400 fr. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Hippolyte Huet, avoué ; 2^o à M^e Huet, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. (5493)

MAISON Etude de M^e CHAUVEAU avoué à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 mars 1847, une heure de relevée, D'une Maison, sise à Paris, rue Galande, n^o 46. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier descharges et des titres de propriété, place du Châtelet, n^o 2 ; 2^o à M^e Chéron, avoué, rue de la Tréfilerie, n^o 13 ; 3^o à M^e Wassin-Destosses, notaire, rue d'Arcole, n^o 19. (5501)

MAISON A VITRY-SUR-SEINE Etude de M^e Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. — Adjudication en l'audience des criés immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre. Le jeudi 18 mars 1847, deux heures de relevée, D'une Maison située à Vitry-sur-Seine, rue Andigoux, 4, actuellement, et autrefois 242, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine). Ladite maison, composée de plusieurs corps de bâtiment d'habitation, cours, jardin et dépendances, est d'un revenu d'environ 1,300 fr. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M^e Emile Guédon, avoué poursuivant, à Paris, boulevard Poissonnière, 23. (5508)

MAISON AVEC JARDIN Etude de M^e GOURBINE, avoué, rue du Pont-de-Lois, 8. — Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 mars 1847. D'une Maison avec jardin, située à Montparnasse, rue de la Gâté, 15, d'un produit brut de 5,400 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Gourbine, avoué, 2^o et à M^e Trépage, notaire, qui de l'École, 8. (5509)

AVIS JUDICIAIRE.

Etude de M^e DELAGROUE, avoué, rue du Harlay-du-Palais, 20. — Par conventions verbales du 20 février 1847, M. Jean-Baptiste Royer, négociant en vins, demeurant à Paris, place Royale, 13, agissant tant en son nom personnel que comme créancier de la dame Félicité-Joséphine Moulin, veuve de M. Louis-François Glaudieu, marchand de vins, demeurant à Paris, carrefour de l'Odéon, 16, dans une maison appartenant à la dame Kraines, et après nommée, que comme commissaire nommé à l'amiable des créanciers de ladite dame, et encore comme son mandataire verbal, a vendu, cédé et transporté à M. Remy Remond jeune, ancien marchand de vins, et à M^{me} Joséphine-Sophie Legois, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Malte, 12, acquéreurs solidaires.

Un fonds de marchand de vins situé à Paris, carrefour de l'Odéon, 16, exploité précédemment par les sieurs et dame Glaudieu dans ladite maison, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que les ustensiles et le mobilier industriel, plus le droit au bail qui sera fait par la dame Marie-Amélie Delar, épouse séparée de corps et de biens de Marie-François Kraines, propriétaire de ladite maison carrefour de l'Odéon, 16, aux charges, clauses et conditions convenues entre les parties, et moyennant la somme principale de 4,000 francs, sur laquelle une somme de 1,500 francs a été immédiatement prélevée et payée à M^{me} Kraines, propriétaire de la maison, carrefour de l'Odéon, 16, pour prix du consentement par elle donné à la cession du bail de la dame veuve Glaudieu au sieur Remond jeune, paiement sans lequel la vente n'aurait pu être réalisée, par suite du refus de la dame Kraines de consentir à ladite cession de bail, ce qui a réduit le prix de vente à la somme de 2,500 francs.

Pour extrait, DELAGROUE. (5510)

AVIS DIVERS.

ON DEMANDE des inspecteurs et des agents pour une des principales compagnies d'assurances sur la vie. — Appointements fixes et remises avantageuses. — La première condition est de fournir de bons renseignements sur sa moralité et son aptitude aux affaires. — S'adresser rue Louis-le-Grand, 23, de dix heures à midi, demander M. Godelroy.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les cors et oignons résisteraient au nouveau remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, fixé à Paris, rue CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22, au 1^{er}. Prix : 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

SPECIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC Des fabriques de M. PERRONCEL, rue Saint-Martin, 239. — Souliers, socques, bottes pour la chasse dans les marais, etc., réunissant à l'élegance des formes, comme à la solidité, l'avantage incontestable de garantir les pieds de l'humidité, et conséquemment du froid, cause de la plupart des maladies qui régissent dans les saisons pluvieuses. Clissoirs, caoutchouc en feuilles, en poires et chaussons.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION ET DE DÉFRICHEMENT DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE

Sous les auspices du ministre du commerce et de l'agriculture.

Et honorée du concours de Pairs de France, de députés et de notabilités agricoles.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CRÉÉE SOUS LA RAISON SOCIALE L. G. MAGNANT ET CIE, SUIVANT ACTE PASSÉ DEVANT M. FOULD, NOTAIRE A PARIS, LE 19 DÉC. 1846. CAPITAL SOCIAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS.

Divisé en 200,000 actions de CENT francs chacune. Moitié du capital (10 millions) est seulement appelée, ainsi qu'il est dit dans l'art. 10 de l'acte de Société. Les Actions sont payables de mois par cinquièmes (soit 50 fr.), et porteront intérêt à p. 100 par an, payables par semestres. Le capital est garanti par les terrains acquis au profit de la Société.

LA SOCIÉTÉ SERA CONSTITUÉE PAR LA SOUSCRIPTION DE 40,000 ACTIONS, SOIT DEUX MILLIONS.

CONSEIL DE SURVEILLANCE. ELBÉE (marq. d'), anc. colonel, chevalier de Saint-Louis et de Malte, offic. de la Légion-d'Honneur. LÉFÈVRE (Elysée), rédacteur du bulletin agricole de la Presse. REGNAULT DE LA SOUDIERE, anc. receveur général des finances. ROSTAING (marquis de), chevalier de la Légion-d'Honneur.

Agent de change de la Compagnie : M. BOILEAU.

La France demandait à plus d'un titre la création d'une société telle que celle qui vient de se former sous la direction d'un homme qui a étudié pendant 15 ans toutes les grandes questions qui se rattachent à cette vaste et nationale entreprise.

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'art. 52 des statuts de l'Equitable, MM. les souscripteurs sont convoqués en assemblée générale, au siège de l'Administration, rue Louis-le-Grand, 23, le lundi 22 mars 1847, 2 heures de relevée.

VIN DE BUSSANG. Du docteur LE MOLT. Depuis 23 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eaux factices, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine.

MALADIES DES CHEVEUX ET DE LA BARBE. GUÉRISON ASSURÉE DE TOUTES LES ALTÉRATIONS DU CŒUR CHEVELU. Par PIERRE ODIER, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève.

VARICES, Bas LEPELLE. GANTS, GUÊTES, ETC. En couchette, avec ou sans lacets, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE, par le traitement du Docteur CH. ALBERT.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES. POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS. La poudre dentifrice de la Société Hygienne nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noircies.

AIGUILLES A LA FRANÇAISE. S'enfilent les yeux fermés, nouvellement perfectionnées. Comme essai, on expédiera pour cent aiguilles seulement aux amateurs qui en feront la demande.

DENTS ET DENTIERS FATTET, ou OSANORES INALTERABLES. Reçoit de 10 à 4 heures. Solide fixé dans la bouche, sans crochets ni ligatures, ces nouvelles dents sont indestructibles.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 18 décembre 1846, enregistré à Paris le 22 février 1847, folio 10, recto, cases 1 à 3, reçu 34 fr. 98 c.

Des sieurs LACASSE et MARIE (Jacques-Hippolyte Joseph), mrs de chales, rue Richelieu, 74, et lesdits sieurs Lacasse et Marie chacun en son nom personnel, nomme M. Léon Valles juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 6856 d. 1 gr.).

Table with multiple columns: Actions de la Banque, Rente de la ville, Obligations de la ville, Caisse hypothécaire, etc. Includes financial data and dates.